

Voici la raison pour laquelle je fais cette proposition. Nous avons une proposition d'amendement à présenter plus tard. Si elle est adoptée, elle comportera une modification à l'article 1. Autrement, le président pourrait se trouver dans l'obligation délicate de rendre une décision. Néanmoins, je pense que l'honorable député de Gatineau et ceux qui parleront après lui devraient jouir de la latitude généralement accordée à l'égard de l'article 1. Je fais cette proposition pour faciliter la discussion.

L'hon. M. Fleming: Le Règlement pourvoit amplement à la marche à suivre en ce qui touche les bills dont la Chambre est saisie. Pourquoi ne pas simplement suivre le Règlement? Si l'honorable député désire présenter un amendement relatif à l'article 1 et si l'amendement est recevable, qu'il le présente. Pour ce qui est de l'examen de l'article 1, monsieur le président, vous avez indiqué que vous admettez une discussion générale. Avec tout le respect que je vous dois, le débat doit se rapporter rigoureusement aux dispositions de l'article 1.

Je n'ai pas l'intention d'accepter la proposition de l'honorable député de Laurier, suivant laquelle on intervertirait l'ordre des articles pour examiner le bill sans ordre déterminé. Les dispositions de l'article 1 du bill sont très claires. Elles ne font que permettre la révision de tout accord actuel conclu par n'importe quelle province en vue de louer des domaines d'imposition au gouvernement fédéral. C'est l'article 2 qui semble intéresser surtout les honorables vis-à-vis. Mais il n'y a, certes, aucune raison de déroger au Règlement de la Chambre.

S'il y a lieu de discuter l'article 1, alors nous devrions amorcer cette discussion. Si la discussion que les honorables députés désirent engager se rapporte à l'article 2, alors procédons de la bonne façon, et adoptons l'article 1 avant de passer à l'examen de l'article 2.

M. le président: Qu'il me soit permis de signaler que, bien entendu, l'usage a permis un débat général sur l'article 1 du bill; néanmoins la règle de la stricte pertinence s'applique et il n'est pas permis d'amorcer de nouveau un débat précédant la deuxième lecture. Il me semble donc que les observations de l'honorable député de Gatineau ne se rattachent qu'à l'article 2 et, de par leur nature en général, elles ne sont pas de celles qui, selon moi, pourraient être jugées comme pertinentes à l'article 1, comme se rattachant de façon particulière à l'article 1. Je lui demande donc d'attendre que nous en arrivions à l'article 2 pour présenter de tels arguments.

[L'hon. M. Chevrier.]

(Texte)

M. Leduc: Merci, monsieur le président. Puisqu'il faut discuter seulement les articles relatifs à l'article I, voici ce qu'on y dit:

1. Le paragraphe (3) de l'article 6 de la Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts est abrogé et remplacé par ce qui suit;

Eh bien, monsieur le président, je vais traiter du partage des impôts, et c'est précisément parce que je veux parler du partage des impôts que j'aimerais à savoir si le gouvernement de la province de Québec a signé une entente avec Ottawa, parce que d'après les déclarations du premier ministre et d'après la loi adoptée à Québec, aux termes de laquelle on prélèvera un impôt supplémentaire de 1 p. 100 sur les profits des corporations, il n'est nullement question qu'une partie de ce montant perçu doive être remboursée à Ottawa.

L'hon. M. Balcer: Il n'est pas fait mention d'entente dans le projet de loi non plus.

M. le président: A mon avis, le point soulevé de nouveau par le député de Gatineau (M. Leduc) n'a pas trait à l'article 1. Le seul article où il peut y avoir une relation avec la loi provinciale à laquelle il fait allusion, c'est l'article 2. Mais l'article 1 concerne une entente générale, un mode général de partage des impôts. A mon avis, le point qu'il soulève n'a trait qu'à l'article 2 et je suis certain qu'à ce moment-là il pourra en discuter. Je le prierais d'attendre que le comité soit rendu à l'étude de cet article.

M. Roberge: Monsieur le président, si vous voulez bien me permettre une observation au sujet du rappel au Règlement que vous avez soulevé vous-même. Dans la note explicative du projet de loi, il est dit:

Les articles 1 et 2 du projet de loi prévoient une alternative d'arrangements pour le paiement, soit par le Canada, au moyen de la Fondation des universités canadiennes, soit directement par une province, des subventions aux établissements de haut savoir actuellement versées sous le régime de la loi des subsides.

Après avoir lu la note explicative, ainsi que l'article 1, je sou mets, monsieur le président, en toute déférence, que le député de Gatineau observe le Règlement en discutant de cette question.

(Traduction)

L'hon. M. Fleming: Puis-je expliquer cette disposition de l'article 1? Sinon, nous perdrons beaucoup de temps en procédant, comme nous faisons, de façon peu ordonnée. La disposition de l'article 1 du bill ne concerne que les provinces qui jusqu'ici se sont entendues avec le gouvernement fédéral pour louer à ce dernier le domaine de l'impôt sur le